

2017/0024
 DECRET N° _____ /PM DU 17 JAN 2017
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement d'une portion de forêt de 51 168 ha dénommée
 UFA 10.043.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **51 168 hectares** de superficie, située dans l'Arrondissement de Dja, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se trouve à la confluence des rivières Mpouop et Djimbwé.

Du point **R**, suivre la rivière Mpouop en amont sur 2 km pour atteindre le point de base **A**.

Cette forêt passe par les points **R, A, B, C, D, E** de coordonnées UTM zone 33N suivantes :

Bornes	A	B	C	D	E	R
X(m)	383900	354877	352455	356107	356107	385503
Y(m)	410136	409342	410830	356107	428745	409742

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000007	04 JAN 2017
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Ses limites sont :

AU SUD:

- Du point **A**, suivre un cours d'eau non dénommé affluent de la rivière Mpouop en amont jusqu'au point **B** situé à 31 km ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement 243,6 degrés sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **C** ;
- Du point **C**, suivre la droite de gisement 311 degrés sur une distance de 2 km pour atteindre le point **D** situé à la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Mpouop.

A L'OUEST :

- Du point **D**, suivre ce cours d'eau en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpouop, d'où le point **E**.

AU NORD ET A L'EST :

- Du point **E**, suivre la rivière Mpouop en aval jusqu'au point **A** dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de **cinquante un mille cent soixante huit (51 168) hectares**.

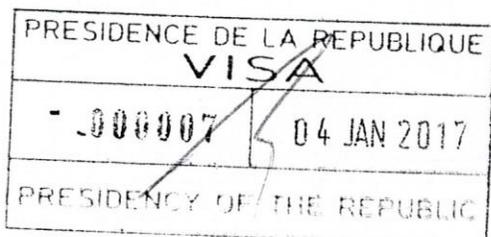
ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **Unité Forestière d'Aménagement n°10 043** » est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le **17 JAN 2017**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemon YANG